

RÈGLEMENT PORTANT MODALITES DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DE LA GALERIE D'ARTS DU CROUS DE PARIS

Exposé des motifs // Point - 5.1 du conseil d'administration du Crous de Paris du 17 décembre 2024

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles doivent être utilisées les locaux de la Galerie qui seront mis à disposition des étudiants, associations, établissement d'enseignement supérieur et de recherche, administrations publiques et autres entreprises ou organismes.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES LOCAUX

La Galerie du Crous de Paris est située 11 rue des Beaux-arts, 75006 Paris, et constituée :

- D'un rez-de-chaussée,
- Des deux salles d'exposition au premier étage
- D'un espace de stockage
- D'un local de rangement
- D'un bureau administratif privatif
- D'une cuisine
- D'un local ménage
- De sanitaires

TITRE II – MISE A DISPOSITION DE LA GALERIE

ARTICLE 3 – PRINCIPE DE MISE À DISPOSITION

La Galerie a pour vocation première d'accueillir des événements artistiques des étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur de l'Académie de Paris.

Les associations, établissement d'enseignement supérieur et de recherche, administrations publiques et autres entreprises ou organismes, peuvent également accéder à la Galerie pour la tenue de leurs événements, sous réserve des périodes disponibles et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCÈS À LA GALERIE

4.1 Accès pour les étudiants dans le cadre de l'appel à projets annuel

Un appel à candidatures est lancé chaque année pour permettre aux étudiants inscrits dans l'Académie de Paris et de la région académique d'Île-de-France, à la date de la candidature, de présenter leurs expositions.

Un jury réunissant des membres extérieurs experts et des représentants du Crous de Paris est constitué pour examiner les dossiers de candidatures et sélectionner les lauréats. Ces derniers verront alors leur exposition intégrée à titre gracieux à la programmation annuelle de la Galerie.

4.2 Accès pour les autres publics

En dehors des périodes de programmation décrites à l'article précédent, la Galerie peut être mise à disposition d'autres publics, sur la base des tarifs approuvés par le Conseil d'administration du Crous de Paris rappelés en annexe. Le Crous de Paris se réserve le droit de moduler ces tarifs en fonction des spécificités de certaines demandes.

ARTICLE 5 – FORMALISATION DE LA MISE A DISPOSITION

L'utilisation des espaces fait systématiquement l'objet d'une convention entre le Crous de Paris et l'organisateur.

La mise à disposition n'est possible qu'après la signature de la convention de réservation, et du versement éventuel du montant défini dans la convention.

ARTICLE 6 – ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera effectué en présence du bénéficiaire de la mise à disposition et d'un représentant du Crous de Paris, au moment de la remise des locaux, avant et après l'occupation.

Le bénéficiaire de la mise à disposition prendra possession des locaux tels qu'il les trouvera à l'entrée en location sans y apporter aucune modification.

Si, lors de l'état des lieux, après l'occupation, des dégâts sont constatés et consignés, le bénéficiaire de la mise à disposition sera tenu responsable des frais de remise en état.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le bénéficiaire de la mise à disposition devra avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages matériels et immatériels, y compris les dégradations, détériorations, vols, pouvant résulter des activités exercées dans les locaux mis à disposition.

Une attestation d'assurance est exigée lors de la signature de la convention. En l'absence dudit document, les locaux ne pourront être occupés par le bénéficiaire de la mise à disposition et entraîne la dénonciation de la convention.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE L'OCCUPATION

8.1 Les locaux

L'occupation est considérée à partir de la remise des clés au bénéficiaire par un représentant du Crous de Paris.

Les locaux mis à disposition sont pris en l'état et rendus en l'état.

Les clés permettent au bénéficiaire l'accès aux lieux décrits à l'article 2, Titre 1, du présent règlement, à l'exception du bureau administratif.

Tout dépôt, installation, décrochage et enlèvement d'œuvres devra avoir lieu obligatoirement entre la date de remise des clés et la date de leur restitution.

8.2 Gardiennage

Le gardiennage de la Galerie est assuré par le bénéficiaire de la mise à disposition à compter de la prise du trousseau de clés et jusqu'à sa remise au Crous après l'occupation.

Le bénéficiaire de la mise à disposition est responsable du moyen d'accès à la Galerie, qu'il ne doit en aucun cas confier à une autre personne. Il sera tenu responsable en cas de perte.

TITRE III – PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 9 – SÉCURITÉ

Le bénéficiaire de la mise à disposition, en la personne du responsable organisateur désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène.

Le bénéficiaire de la mise à disposition devra veiller à respecter les consignes de sécurité concernant l'évacuation de la Galerie, en particulier ne pas bloquer les issues de secours par quelque moyen que ce soit.

Le bénéficiaire de la mise à disposition devra également respecter les règles d'hygiène pendant la période de mise à disposition.

Le bénéficiaire s'assurera que le nombre de personnes présentes n'est pas supérieur à la capacité prévue pour l'utilisation des locaux mis à disposition.

Il reconnaît par ailleurs avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, de moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Toute personne accueillie par le bénéficiaire de la mise à disposition reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter.

Le Crous de Paris se réserve le droit d'utiliser ou d'interdire les installations dans le cadre d'interventions techniques, notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

ARTICLE 10 – INTERDICTIONS

L'affichage sur les murs, les portes, les fenêtres, à l'extérieur comme à l'intérieur est strictement interdit en dehors des éléments composant l'événement, la manifestation ou l'exposition dûment validés au préalable par le Crous de Paris.

La sous-location ou mise à disposition à des tiers est formellement interdite.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

En cas de difficultés ou d'incidents liés à l'activité de l'exposant pendant la durée de mise à disposition des locaux, la responsabilité du Crous de Paris est en tous points dégagée, dans la mesure où elle n'assume que la mise à disposition.

Toute infraction au présent règlement intérieur sera passible de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation, événement ou activité des espaces occupés ou l'expulsion du contrevenant.

ARTICLE 13 – APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil d'administration du Crous de Paris réuni le XX/XX/XXXX.

ARTICLE 14 – APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Directeur général du Crous de Paris est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur qui ne peut être modifié que par le Conseil d'administration.

Le Directeur général
du Crous de Paris,

Thierry BÉGUÉ

ANNEXE

Tarifs de mise à disposition de la Galerie d'arts du Crous de Paris

GALERIE DU CROUS DE PARIS - SECTEUR PUBLIC								
Tarifs soumis à la TVA de 20% - article 261-4-4°-a applicable								
TARIFS À LA SEMAINE (Mise à disposition du lundi au lundi)	Étudiants dans le cadre de l'appel à projets annuel de la galerie du Crous de Paris	Associations étudiantes		Etablissement public de l'enseignement supérieur, de l'Education nationale CNAP		Secteur public autres		
		GRATUITÉ	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
			1 000,00€	1 200,00€	1 500,00€	1 800,00€	2 500,00€	3 000,00€
GALERIE DU CROUS DE PARIS – AUTRES SECTEURS								
TARIF À LA JOURNÉE	HT	TTC						
	2000	2400						
	FORFAIT SEMAINE	9166	11 000,00€					

Conditions :

- Les tarifs tiennent compte de la mise à disposition des salles dans leur état d'origine, des conditions d'accès et des équipements.
- Les frais induits par un agencement spécifique (modification de l'implantation du mobilier, équipements supplémentaires) sont facturés en sus à raison de 25€ HT de main d'œuvre (de l'heure et par personne).
- Le Crous de Paris se réserve le droit de réviser ponctuellement ses tarifs votés au Conseil d'administration jusqu'à hauteur de plus ou moins quinze pour cent (15 %) selon la grille tarifaire, en fonction d'un contexte économique qui serait réputé exceptionnellement favorable ou défavorable.
- Dans le cadre de partenariats spécifiques et compte-tenu de la particularité de certaines manifestations, les modalités de mise à disposition et conditions tarifaires seront fixées par voie conventionnelle.